

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.031 du 24 avril 2012

A. 203.382/VIII-7892

En cause : **BEDDEGENOOTS** Jeannine,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :
**l'Office national d'allocations familiales
pour travailleurs salariés (ONAFTS),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 23 janvier 2012 par Jeannine BEDDEGENOOTS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision du 24 novembre 2011, reçue le 30 novembre 2011 par laquelle la partie adverse a décidé de la mettre à la retraite anticipée avec effet au 1^{er} juin 2010, laquelle se fonde sur la décision prise par le MEDEX le 10 mai 2011 de fixer, de manière rétroactive la date de consolidation de [ses] lésions au 17 juin 2008 ainsi que son taux d'incapacité permanente à 8 % et sur la décision prise par le Comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, en sa séance du 8 novembre 2011, d'entériner la décision prise par le MEDEX.
- la décision prise par le Comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, en sa séance du 8 novembre 2011, décision qui ne lui pas été communiquée et dont elle n'a appris l'existence que lors de la notification de la décision du 24 novembre 2011" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gaëlle WERQUIN, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Agent statutaire de l'ONAFTS depuis 1974, la requérante est victime d'un accident du travail le 1^{er} février 2007. Elle n'a plus repris le travail depuis lors.

2. Le 10 mai 2011, le MEDEX l'informe que la date de consolidation des lésions occasionnées par l'accident est fixée au 17 juin 2008, date à partir de laquelle il considère que ses absences ne sont plus imputables à l'accident. Le MEDEX fixe également à 8 % le taux de son incapacité de travail partielle permanente.

3. Le 24 juin 2011, la partie adverse informe la requérante des implications de la décision du MEDEX sur sa situation. Ce courrier contient le passage suivant :

" (...)

2. Conséquence sur votre situation personnelle

Vous remarquerez que la date de consolidation (17 juin 2008) communiquée par MEDEX dans son courrier du 23 mai 2011 est postérieure, à deux jours près, à la date (15 juin 2008) qu'Ethias avait retenue, 3 ans plus tôt (6 juin 2008), comme étant la fin de votre incapacité temporaire en rapport avec l'accident.

La quasi coïncidence des deux dates (consolidation et fin d'incapacité temporaire considérée comme liée à l'accident de travail) réactualise le courrier du 16 avril 2011 que l'Office vous avait adressé, suggérant l'application de l'article 83 de la loi de réformes économiques et budgétaires du 5 août 1978 qui dispose que « le membre du personnel qui a atteint l'âge de 60 ans est mis d'office à la retraite le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte depuis son 60^{ème} anniversaire, soit par congé, soit par indisponibilité, soit par l'un et par l'autre, 365 jours d'absence pour cause de maladie ».

Ce courrier, basé sur la date de fin d'incapacité temporaire considérée par Ethias comme étant liée à l'accident de travail, avait fixé la date du 1^{er} juillet 2010 pour votre mise à la pension d'office. Votre conseil, Me Jérôme Claessens avait, avec raison, contesté la décision de l'Office (de vous mettre à la pension d'office) qui avait revu sa position. Votre conseil disait à juste titre qu'entre autres « aucune décision valable n'étant dès lors intervenue, ma cliente doit toujours être considérée comme étant en incapacité de travail temporaire consécutive à l'accident du travail survenu le 1^{er} février 2007, et ce jusqu'à la date de consolidation des lésions que fixeront le MEDEX et l'ONAFTS ». Il considérait donc la décision de vous pensionner d'office à dater du 1^{er} juillet 2010 comme irrégulière.

En référence à la date de consolidation retenue par MEDEX (17 juin 2008), il y a lieu de considérer, sans que vous ayez été reconnue définitivement inapte, que vos absences pour incapacité de travail, à dater du 18 juin 2008, ne sont pas provoquées par un accident du travail, par un accident survenu sur le chemin du travail ou par une maladie professionnelle. Dès lors, les absences entre le 18 juin 2008 et le 22 mai 2009 (date de votre 60^{ème} anniversaire) inclus, sont couvertes par votre réserve de jours de crédit maladie.

Etant donné que les 5 jours de congé de 2009 que vous auriez pu reporter au plus tard le 30 avril 2010 et les 14 jours de congé auxquels vous auriez droit en 2010, évoqués dans le courrier du 16 avril 2010 précité, sont perdus, les 365 jours calendrier courent à partir du 23 mai 2009. Dans ce contexte, et comme vous n'aviez pu travailler depuis cette date, le seuil de 365 jours calendrier est atteint le 22 mai 2010. En conséquence, la date pour votre mise à la pension d'office est fixée au 1^{er} juin 2010.

En application de l'article 20quater de la loi du 3 juillet 1967 qui stipule que lorsque la date de consolidation des lésions physiologiques est fixée avec effet rétroactif la rétroactivité ne peut porter préjudice à la victime, ni entraîner des obligations à sa charge, vous a garanti votre traitement entre juin 2010 et 2011 inclus.

Le service social prendra rapidement contact avec vous pour les formalités relatives à votre mise à la pension, afin que, dans l'hypothèse où elles sont accomplies avant fin juin 2011, vous obteniez, dès juillet 2011, un paiement de votre pension de retraite.

Pour tous les services que vous avez rendus à l'Office tout au long de votre carrière, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués".

4. Le 30 juin 2011, par l'intermédiaire de son conseil, la requérante conteste la décision du MEDEX du 10 mai 2011, ainsi que la décision de la partie adverse de fixer rétroactivement la date de consolidation au 17 juin 2008. Elle soutient, en effet, que les séquelles de l'accident ne sont pas stabilisées et que la décision viole l'article 20quater de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, en vertu duquel la fixation rétroactive de la date de consolidation des lésions ne peut porter préjudice à la victime, ni entraîner des obligations à sa charge.

Elle s'exprime notamment en ces termes :

" (...)

La décision contestée porte préjudice à ma cliente dans la mesure où, estimant que les absences entre le 18 juin 2008 et le 22 mai 2009 sont couvertes par sa réserve de jours de crédits maladie, vous avez comptabilisé les 365 jours calendriers à dater du 23 mai 2009, et ainsi décidé de la mise à la pension d'office de ma cliente le 1^{er} juin 2010.

Par la suite, vous avez estimé que les traitements dus à ma cliente entre les mois de juin 2010 et 2011 inclus sont garantis par l'ONAFTS en application de l'article 20quater susmentionné.

Dans l'hypothèse où une éventuelle date de consolidation aurait été fixée non rétroactivement, soit après la notification intervenue le 1^{er} juillet 2011 (date de réception de votre courrier du 24 juin 2011), le délai de 365 jours calendriers prévus par l'article 83 de la loi du 5 août 1978, prenant cours le 2 juillet 2011, s'achèverait le 1^{er} juillet 2012. Afin de ne pas préjudicier ses droits, ma cliente n'aurait pu, dès lors, être mise à la pension d'office qu'à partir du 1^{er} juillet 2012

(...)

Par ailleurs, je vous informe d'ores et déjà que ma cliente introduira incessamment un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles en contestation de la décision du Medex sur la date de consolidation et sur le taux d'IPP".

La requérante précise cependant ne pas avoir encore saisi le tribunal du travail. Elle explique qu'elle peut encore le faire jusqu'au 29 juin 2014.

5. Le 28 juillet 2011, la partie adverse adresse au service des Pensions du Secteur public le dossier de pension de la requérante, tout en précisant qu'il ne contient pas de demande de pension officielle signée.

6. Le 3 août 2011, la partie adverse répond en ces termes au courrier de la requérante, daté du 30 juin 2011 :

" (...)

L'Office considère que, compter les 365 jours calendrier à partir de la notification de la décision du Medex, s'apparente à une violation de l'article 83 de la loi de réformes économiques et budgétaires du 5 août 1978 qui stipule que « le membre du personnel qui a atteint l'âge de 60 ans est mis d'office à la retraite le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte depuis son 60^{ème} anniversaire; soit pas congés, soit par indisponibilité, soit par l'un et par l'autre, 365 jours d'absence pour cause de maladie ».

Pour l'Office, l'article 20quater de la loi du 3 juillet 1967 n'aurait pas été respecté, auquel cas votre cliente aurait été préjudiciée, s'il était envisagé de lui réclamer le remboursement de la différence entre les traitements et primes perçus par elle et les pensions auxquelles elle aurait ou aurait eu droit entre juin 2010 et le dernier mois auquel elle est rémunérée.

En considération de ce qui précède, l'Office maintient la décision de mise à la pension d'office de Madame Beddegenoots et a transmis à cet effet au SdPSP un dossier comprenant toutes les informations de base nécessaires en vue de préserver au mieux son droit à la pension. Néanmoins, étant donné que le versement de la pension ne peut être opéré pour le mois de juillet courant et en application de l'article 20quater de la loi du 3 juillet 1967, l'Office a versé à votre cliente le traitement se rapportant au mois dont question".

7. Le comité de gestion de la partie adverse décide, le 8 novembre 2011, "d'entériner la décision de Medex en matière de consolidation et du degré d'invalidité et de pensionner d'office Madame Jeannine Beddegenoots à partir du 1^{er} juin 2010".

Il s'agit du second acte attaqué.

8. Le 24 novembre 2011, la décision précitée est notifiée par courrier recommandé à la requérante. Elle est motivée comme suit :

" Vu l'article 113, alinéa 1, 2°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;

Vu la décision prise par l'Administration de l'expertise médicale (Medex), le 10 mai 2011, de fixer, de manière rétroactive, la date de consolidation de vos lésions au 17 juin 2008 ainsi que votre taux d'incapacité permanente à 8 %;

Vu qu'à partir du 18 juin 2008, vos absences ne sont plus considérées comme la conséquence de votre accident du travail survenu le 1^{er} février 2007;

Vu le dépassement du seuil des 365 jours d'absence pour cause de maladie en date du 22 mai 2010;

Vu la décision du Comité de gestion de l'Office, en sa séance du 8 novembre 2011, d'entériner la décision prise par l'Administration de l'expertise médicale;

Vous êtes démise de vos fonctions et autorisée à faire valoir vos titres à la pension de retraite à partir du 1^{er} juin 2010.

(...) ".

Il s'agit du premier acte attaqué.

9. Le 17 janvier 2012, la partie adverse réclame à la requérante le remboursement des traitements versés indûment entre juin 2010 et juillet 2011;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 20quater de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, du principe général de non rétroactivité des actes administratifs et de sécurité juridique, des principes de bonne administration ainsi que de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir qu'elle n'a pas eu connaissance de la décision du MEDEX du 10 mai 2011, à laquelle le premier acte attaqué fait référence; qu'elle reproche, en outre, à la partie adverse de ne pas donner les raisons pour lesquelles elle a choisi d'entériner cette décision; qu'elle rappelle avoir contesté les conclusions du MEDEX et avoir produit un rapport médical circonstancié qui excluait toute possibilité de consolidation; que la requérante soutient, par ailleurs, que le premier acte attaqué viole l'article 20quater de la loi précitée du 3 juillet 1967 en ce que la décision du MEDEX, à laquelle il fait référence et qui fixe la date de consolidation des lésions avec effet rétroactif, lui cause un préjudice financier dès lors qu'elle s'est vue réclamer le remboursement des traitements indûment perçus entre juin 2010 et juillet 2011;

Considérant que le MEDEX a décidé, le 10 mai 2011, de fixer, de manière rétroactive, la date de consolidation des lésions de la requérante au 17 juin 2008 ainsi que son taux d'incapacité permanente à 8 %; qu'un courrier en ce sens, versé au dossier administratif, a été adressé le même jour à la requérante; que celle-ci conteste, certes, avoir reçu ce courrier envoyé par pli ordinaire; qu'il apparaît, toutefois, du dossier administratif que la requérante a bien été avisée de la décision du MEDEX dès lors qu'il y est fait référence dans le courrier recommandé que la partie adverse lui a adressé le 24 juin 2011 et auquel son conseil a répondu par une lettre du 30 juin 2011;

Considérant que, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal précité du 24 janvier 1969, la décision du MEDEX lie l'administration; que la partie adverse était dès lors sans compétence pour fixer une autre date de consolidation des lésions; qu'elle n'était nullement tenue d'expliquer, dans le premier acte attaqué, les raisons

pour lesquelles elle a "entériné" ou pris acte de ladite décision; que le Conseil d'État n'est pas davantage compétent pour connaître de critiques dirigées contre la décision du MEDEX, laquelle ne peut être querellée que devant les juridictions du travail conformément à l'article 579, 1° du Code judiciaire;

Considérant, certes, que l'article 20quater, précité, précise que l'éventuelle rétroactivité de la date de consolidation "ne peut porter préjudice à la victime, ni entraîner des obligations à sa charge"; que cette disposition n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée mais pourra, le cas échéant, interférer au contentieux des droits subjectifs; que la partie adverse elle-même a précisé à la requérante, dans sa lettre du 24 juin 2011, que, par application dudit article 20quater, précité, "l'Office vous a garanti votre traitement entre juin 2010 et 2011 inclus"; que la décision de mise à la pension de la requérante avec effet au 1^{er} juin 2010 procède, compte tenu de la décision précitée du MEDEX, d'une application correcte de l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires; que, cependant, et dès lors que la décision du MEDEX demeure toujours susceptible d'un éventuel recours devant les juridictions du travail, il appartiendra, le cas échéant, à la partie adverse de réexaminer le dossier de la requérante si celle-ci devait obtenir une réformation de la décision du MEDEX; que le moyen ne peut être qualifié de sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.